



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Poitiers (86)

n°MRAe 2019DKNA163

dossier KPP-2019-n°8168

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté urbaine du Grand Poitiers, reçue le 11 avril 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 17 avril 2019 ;

Considérant que la communauté urbaine du Grand Poitiers (191.788 habitants en 2016 sur un territoire de 1064,7 km²) a prescrit, par arrêté du 4 décembre 2018, la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 28 juin 2013 ; que ce PLUi couvre 12 communes de son territoire ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLUi porte sur :

- L'actualisation du règlement concernant la protection et l'évolution du patrimoine bâti non monumental ;
- La mise à jour d'emplacements réservés ;
- L'ajustement d'une annexe des orientations d'aménagement et de programmation en confortant l'approche patrimoniale.
- L'ajustement modéré des zones à urbaniser notamment pour clarifier un accès, intégrer des réflexions conduites dans le cadre de dispositifs opérationnels engagés ou en cours de réflexion ;
- Le complément des orientations d'aménagement thématiques « renouvellement urbain » pour préciser le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- L'ajustement du règlement littéral au regard de l'expérience acquise lors de l'instruction des actes d'urbanisme en matière de normes de stationnement.

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLUi n'ouvre aucune zone à l'urbanisation et concerne une évolution du PLUi sur des parcelles déjà artificialisées ; que l'évolution des orientations d'aménagement et de programmation concerne essentiellement l'accessibilité des quartiers ;

Considérant que le dossier identifie la sensibilité patrimoniale des secteurs identifiés ; que les développements relatifs à cette thématique permettent d'évaluer la cohérence entre cet enjeu et les ajustements envisagés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Poitiers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine du Grand Poitiers (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine du Grand Poitiers est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2019

Le président de la MRAE
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.